

Réunion du 22 février 2018

Présents : MM. C. LALANNE (Président), M. LESTAGE (Secrétaire), JC BRASSIER, M. DUBOSCQ.

Excusé :

Les décisions de la Commission du Contentieux sont susceptibles d'appel dans un délai de sept jours, conformément à l'article 190 des Règlements Généraux.

RESERVES et ou RECLAMATIONS

- Dossier 13/17-18

Match du 11/02/2018 N° 19720629

Championnat Départemental 3 – Poule B : SAINT JUSTIN FC 1 / YGOS STADE 2

La Commission,

Dans un premier temps,

- Considérant le courrier du club d'YGOS STADE, du 12/02/2018, faisant état de « réserves sur la participation de Mickael MARTINEZ, licence 300529578, de SAINT JUSTIN » au motif que «comme le stipule le statut de l'arbitrage, un arbitre de Ligue, notamment Mickael MARTINEZ ne peut avoir une licence joueur dans un club. Or ce licencié était inscrit sur la feuille de match en tant que joueur et capitaine ».

Sur le fond,

- Considérant les dispositions de l'article 142, précisant que « les réserves sur la qualification et/ou la participation de joueurs doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »,

Par ces motifs, la Commission dit la réserve du club d'YGOS STADE irrecevable.

Dans un deuxième temps,

- Considérant qu'il y a lieu de transformer le courrier du club d'YGOS STADE en une réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux,
- Considérant que le club de SAINT JUSTIN FC en a été informé et a pu produire ses observations dans le temps qui lui était imparti,

- Considérant que Monsieur Mickael MARTINEZ a été remis à la disposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage par décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage (cf : PV du 25/11/2018), décision confirmée par courrier au District des Landes de Football en date du 22 Janvier 2018,
- Considérant, dès lors, que Monsieur Mickael MARTINEZ doit être considéré comme « Arbitre de District » et peut donc être titulaire de la double licence « Joueur » et « Arbitre », conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation du club d'YGOS STADE non fondée, et confirme le résultat acquis sur le terrain. Le résultat s'inscrit :

SAINT JUSTIN FC 1 : 1 but – 1 point

YGOS STADE 2 : 1 but – 1 point